



Ligue de Football des Pays de la Loire

**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Féminines**



PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion du :	27 janvier 2025
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Pierre ARHUIS – Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Pierre ARHUIS, membre du club de NORT SUR ERDRE AC (512355),
M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Seniors Féminins

➡ Match non-joué

Match n°28577807 : NANTES FC 2 / ST GEORGES GUYONNIERE – Régional 1 Féminin du 26.01.2025

La Commission constate que les arbitres des rencontres en rubrique ont indiqué sur les feuilles de match informatisées et/ou dans leurs rapports qu'ils considéraient que le terrain où était prévue la rencontre était impraticable.

Considérant qu'ils ont pris la décision de ne pas faire jouer le match dont ils avaient la charge de diriger.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

Les frais de déplacement de l'équipe adverse et des officiels seront réglés par la Caisse des Intempéries de la LFPL.

3. Dossiers transmis

➡ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 27.01.2025

Match n°28590070 : GF NANTES EST / LE MANS VILLARET AS – Régional U18 Féminin du 25.01.2025

Pris acte de la décision de la Commission susvisée :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

4. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1	28577807	NANTES FC 2 (501904) / ST GEORGES GUYONNIERE (582724)	26.01.2025	16.02.2025
2	Régional U18	28590070	GF NANTES EST (551330) / LE MANS VILLARET AS (525613)	25.01.2025	15.02.2025

5. Calendrier

Prochaine réunion : mardi 25 février 2025.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

